

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

3 JUILLET 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'AVENANT MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
CONCLU LE 20 FEVRIER 1995 PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE, RELATIF A LA
FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET A LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION
PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **de CLIPPELE**

(1) Voir Doc. n° 422 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 3 juillet 2003 (1) le projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

J'ai le plaisir de présenter à votre commission le projet de décret portant assentiment à l'avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

La formation permanente est organisée en un réseau de centres de formation et offre au public:

— la possibilité de s'engager dans un système d'apprentissage permettant d'accéder au marché de l'emploi pour de nombreuses professions;

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Boucher, Cheron, de Clippele (Rapporteur), Mme Corbisier-Hagon, M. Daerden, Mme Docq (en remplacement de M. Meureau), MM. Huin (Président), de Saint Moulin (en remplacement de M. Donfut), Pieters, Mme Theunissen, MM. Wacquier (en remplacement de M. Dupont) et Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hardy, membre du Parlement;
M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;
M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
Mme Duquenne, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
M. Vanpetegem, expert du groupe MR;
M. De Stercke, expert du groupe PS;
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

— une formation de chef d'entreprise qui prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante;

— des formations continues tout au long de la vie.

La formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises s'adresse prioritairement aux indépendants et au secteur des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME).

En œuvrant à l'amélioration de la qualification de leur personnel et de leurs responsables, la formation permanente contribue à renforcer la viabilité des entreprises existantes, favorise leur croissance et suscite les initiatives créatrices de nouveaux emplois.

Ce réseau de formation apporte aussi sa réponse aux besoins du marché de l'emploi et de la formation en garantissant de réelles possibilités d'insertion professionnelle tout en poursuivant une mission de formation générale et en développant l'esprit d'initiative et d'entreprise auprès des jeunes.

Le Plan national d'action pour l'emploi a ainsi défini le rôle primordial de l'apprentissage pour faciliter le passage de l'école au travail.

Au cours du temps, les programmes de formation, les infrastructures et équipements des centres, l'encadrement et le suivi des apprenants, des formateurs et des tuteurs ont sans cesse été améliorés pour accroître l'efficacité du dispositif.

L'objectif de cette nouvelle réforme des structures de la formation permanente est de renforcer la formation en alternance afin d'étoffer l'offre de formation proposée aux jeunes et de favoriser une meilleure articulation aux besoins du monde socio-économique.

Aujourd'hui, en vertu du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est régie par un accord de coopération conclu le 20 février 1995 entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté française, restée compétente pour les matières relevant de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans, la certification des formations et l'homologation des certificats et diplômes.

L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé «IFPME», organisme d'intérêt public de type B créé en 1992 par la Communauté française, est placé quant à lui

sous la double tutelle de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

La structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction des besoins socio-économiques spécifiques des Régions. Ainsi, les contrats de gestion conclus, en juillet 1998, par l'IFPME avec la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon avaient déjà consacré le glissement de missions importantes des services communs vers des entités décentralisées, la « coordination wallonne », d'une part, la « direction territoriale de Bruxelles », d'autre part.

Toutefois, la volonté de ne pas rompre l'accord de coopération, et donc de maintenir la solidarité entre Wallonie et Bruxelles, reste intacte.

Ainsi, aux termes de l'avenant à l'accord de coopération, l'organisme d'intérêt public initial est maintenu, sans modifier son statut juridique, sous forme d'une coupole. Celle-ci est placée sous la tutelle des trois Exécutifs de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, ce qui se traduit notamment par la désignation d'un commissaire par chacun de ces trois Exécutifs.

La coupole restera gérée par un conseil d'administration dont la composition n'est pas modifiée, si ce n'est une volonté d'y introduire l'égalité des genres en imposant que deux tiers au maximum des membres du conseil soient du même sexe.

Désormais, la Communauté française, souhaitant s'impliquer plus dans l'accomplissement des missions restant dévolues à cette coupole, lui octroiera des subventions de fonctionnement, au même titre que la Commission communautaire française et la Région wallonne, selon une clé de répartition fixée dans l'avenant (25 % pour la Communauté française, 15 % pour la Commission communautaire française, 60 % pour la Région wallonne).

Concernant les missions de cette coupole, celles-ci se concentrent principalement sur les aspects normatifs, tels que la vérification des programmes et la fixation des modalités d'évaluation, qui conditionnent la délivrance d'une certification identique par tous les centres du réseau et son homologation par la Communauté française et qui, partant, garantissent la mobilité des stagiaires entre centres de formation francophones.

Ces missions s'articulent autour de 5 axes :

1. Formuler des avis vis-à-vis de toutes décisions à prendre conjointement par le Collège de la Commission et le Gouvernement wallon et qui garantissent la délivrance d'une certification

identique et la mobilité des apprentis et des stagiaires entre les centres de formation francophones quelle que soit la localisation — wallonne ou bruxelloise — de l'entreprise dans laquelle se déroule la formation pratique.

2. Vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés dans chacune des deux entités régionales, ainsi que de vérifier la cohérence entre les modalités de leur application.

3. Préparer les travaux de la Commission d'homologation instaurée conformément à l'arrêté du 20 décembre 1992 de l'Exécutif de la Communauté française.

4. Participer au consortium de validation des compétences;

5. Représenter la formation permanente dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à instaurer des passerelles entre l'enseignement secondaire et la formation permanente.

Parallèlement, l'avenant prévoit que la Commission communautaire française et la Région wallonne confient, chacun pour ce qui la concerne, les autres missions initialement dévolues à l'IFPME à une entité régionale qu'elles désignent ou créent.

A l'occasion de la réforme, l'ensemble du texte de l'accord de coopération a été revu dans une perspective de modernisation et d'adéquation avec les réalités actuelles de la formation permanente.

On retiendra notamment :

— que certaines définitions (apprentissage, contrat d'apprentissage, formation de chef d'entreprise, perfectionnement pédagogique, ...) ont été mieux explicitées;

— et que les notions anciennes de formation prolongée, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion ont disparu au profit de celle, plus adéquate, de formation continue;

A propos des centres de formation constitués sous forme d'asbl, l'avenant ne limite plus exclusivement la composition de leurs conseils d'administration aux seules organisations professionnelles ou interprofessionnelles, laissant ainsi la possibilité à d'autres partenaires d'être membre du conseil d'un centre.

Les commissions professionnelles relèveront de chacune des deux entités régionales, afin de garantir la plus grande souplesse dans leur fonctionnement, tout en prévoyant un mécanisme de collaboration entre les deux entités régionales. Ainsi, par exemple, la présence d'un observateur de l'autre entité régionale est prévue dans chacune des commissions professionnelles.

Les points pouvant faire l'objet d'avis de la part des commissions professionnelles sont également mieux détaillés dans le nouveau texte. Il s'agit du contenu des programmes de formation et des référentiels d'évaluation, de l'élaboration d'outils pédagogiques ou encore de propositions en matière de formation continue ...

Le choix a également été fait de ne plus confier la mission d'accompagnement et de suivi de la formation pratique en entreprise à des secrétaires d'apprentissage extérieurs, mais bien à des « délégués à la tutelle » qui seront dorénavant des membres du personnel de chacune des deux entités régionales.

Dès lors, la procédure d'agrément prévue dans le texte initial ne se justifie plus et les missions correspondantes sont reprises dans celles attribuées aux deux entités régionales.

Une disposition transitoire est cependant prévue jusqu'au 31 juillet 2007 pour les quelques secrétaires d'apprentissage indépendants encore en fonction.

L'ensemble du personnel actuel de l'IFPME sera réparti entre les deux nouvelles entités régionales, lesquelles octroieront aux agents transférés un statut selon les règles de la fonction publique qui leur sont propres.

Le personnel nécessaire au fonctionnement futur de la coupole, évalué à un maximum de 16 personnes, sera constitué quant à lui, de personnes détachées parmi les membres du personnel de services ou d'organismes relevant de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté française.

Ainsi, tout en introduisant une plus grande souplesse de fonctionnement, l'accord reflète une volonté ferme de maintenir une solidarité Wallonie-Bruxelles et encourage l'établissement de partenariats entre les différents acteurs, notamment par l'organisation d'une collaboration entre les deux entités régionales quant à l'animation des commissions professionnelles, par la fixation de garanties quant aux conditions de mobilité des apprentis et candidats en formation de chef d'entreprise et enfin par la délivrance d'une certification identique.

Je me réjouis dès lors que ce projet soit aujourd'hui soumis à l'examen de votre commission et espère vous avoir convaincus d'y apporter votre adhésion.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier expose que le projet de décret soumis à l'examen de la commission touche à l'évolution du concept de l'enseignement en

alternance. Ce dernier est une voie qui permet aux jeunes de se qualifier et dans ce cadre, l'IFMPE a été un des promoteurs en matière d'alternance. Il est évident que la Communauté est partie prenante dans ce concept.

Aujourd'hui, les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ont acquis une place au sein du monde de la formation et ne sont plus considérés comme une filière de relégation mais plutôt comme une filière de qualification. Le projet de décret se situe dans une phase importante de l'évolution dans la structuration de l'alternance entre la Communauté et la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Charlier constate que l'IFPME veut occuper une place importante dans la formation en alternance mais il pense que la Communauté, au vu de ses compétences, doit conserver dans ce même domaine une place importante elle-aussi.

Il rappelle que le ministre-président a évoqué l'existence d'un accord de coopération du 20 février 1995 qui modifiait déjà les structures de l'IFPME. Ce texte de 1995 a été suivi d'un autre accord de coopération de 1998 relatif à la filière de formation en alternance qualifiante qui a créé le Conseil consultatif de l'alternance et un outil important dans lequel la Communauté est partie prenante: le Secrétariat permanent de la formation en alternance (Sysfal). Il souhaite savoir quel est l'avenir du Sysfal dans la mesure où l'IFPME va connaître une structuration différente.

Le cdH a des craintes en ce domaine dans la mesure où il pense constater un repli régional dans le domaine de l'alternance. Si ce repli est effectif, il demande où se trouve encore le point de relation dans le domaine de l'alternance entre la Communauté française et les Régions.

Il souhaite savoir quelle place va occuper dans le domaine de l'alternance l'Institut pour la formation en alternance des petites et moyennes entreprises (IFAPME) par rapport à Sysfal, ce dernier remplissant à l'heure actuelle des missions de l'IFAPME.

Evoquant l'avis du Conseil économique et social pour la Région wallonne du 28 avril 2003, M. Charlier constate que celui-ci n'est pas favorable à un repli sur la Région dans le domaine de l'alternance. De plus, et à juste titre, le Conseil économique et social constate qu'il y a des missions qui vont être accordées à l'IFAPME et qui le sont déjà aujourd'hui à l'asbl Sysfal.

Le ministre-président a, dans son exposé, évoqué la possibilité de confier certaines missions à une asbl créée ou à créer. Or, l'asbl créée à l'heure actuelle, c'est l'asbl Sysfal. Il rappelle qu'aujourd'hui, grâce à Sysfal, 70 % des élèves en CEFA ont un contrat clair mais

92 % des contrats de Sysfal vont vers les CEFA, ce qui fait dire aux Régions que Sysfal a été créée par la Communauté pour la Communauté. C'est ce qui amène la Région wallonne, par exemple, à créer l'IFAPME qui remplira la mission de formation en alternance en Région wallonne.

Par ailleurs, M. Charlier souligne que dans les programmes européens, il y a aujourd'hui un nouveau projet, le programme EQUAL, qui est spécifique à l'alternance et dans lequel, si la Région wallonne intervient, la Communauté française, elle, n'intervient pas. Il souhaite en conséquence savoir quel est l'avenir que le ministre entend réserver à Sysfal.

M. Charlier évoque encore une décision conjointe du Gouvernement régional wallon et du Gouvernement de la Communauté française en date du 18 mars 2002 par laquelle les deux gouvernements marquent leur accord pour revoir l'accord de coopération du 18 juin 1998 à savoir l'accord qui a créé Sysfal. Il souhaite savoir si le Gouvernement de la Communauté française va soutenir Sysfal dans le rôle qu'il joue vis-à-vis des entreprises, des CEFA et demain peut-être de l'IFPME.

Dans la même décision conjointe des deux gouvernements, on peut lire qu'ils marquent leur accord pour établir des complémentarités entre les dispositifs de formation en alternance de l'IFPME, de l'enseignement secondaire en alternance et de le faire dans un espace groupant des représentants des opérateurs des deux ministres de tutelle. Cette tutelle sera-t-elle bien exercée par la coupole de l'IFPME ou demain va-t-on créer un nouvel espace ?

Le ministre-président a également évoqué dans son exposé le domaine de la certification. M. Charlier pense que la Communauté doit conserver cette certification des compétences. Il rappelle que la Commission communautaire des profils de qualification (CCPQ) est le lieu où les acteurs de l'alternance peuvent se rencontrer. La CCPQ est le lieu où l'on discute de la validation des compétences, de la définition des profils de formation et de qualification. Sera-ce aussi le lieu où l'on fera venir l'IFPME et les opérateurs de formation ? Il souhaite savoir si le ministre-président défend le rôle de cette CCPQ.

En conclusion, M. Charlier pense que la Communauté a dans le domaine de l'enseignement en alternance un rôle pivot à jouer et il regrette que la Communauté ait marqué son accord sur le projet de décret qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la commission. Il pense que le repli régional de l'enseignement en alternance est un danger majeur pour les compétences de la Communauté française.

Mme Theunissen constate que l'accord de coopération qui est soumis à l'examen de la

commission transforme l'IFPME en une sorte de coupole qui est chargée de diverses missions. Il faut reconnaître que cette coupole laisse à chaque Région l'autonomie et la capacité de déterminer la nature juridique, les modes de gestion et l'organisation de la formation. Il lui paraît important d'autre part, de vérifier si on a bien assuré toutes les garanties pour les jeunes stagiaires à la fois par rapport au cursus de formation, par rapport à la mobilité et par rapport à la validation de l'ensemble de la formation.

Elle reste plus perplexe quant aux effets de cette coupole sur le statut des délégués auditeurs et de l'ensemble des formateurs car l'on sait déjà aujourd'hui que la manière dont on règle le statut de ces personnes est différente d'une Région à l'autre.

Elle souhaite poser quelques questions qui permettront peut-être de qualifier la portée du texte du projet de décret :

— En ce qui concerne la clé de répartition des subventions à la coupole en provenance de la Communauté et des deux Régions, elle souhaite savoir ce qui a motivé cette répartition nouvelle par rapport à celle de l'accord de 1995 ;

— Quelle est la raison pour laquelle l'avis du ministre des Pensions n'a pas été demandé ?

— Cet accord de coopération permet de retrouver des coopérations sur des matières qui avaient été auparavant transférées aux Régions par la Communauté ; elle souhaiterait également, afin qu'il n'y ait pas de confusion, avoir une clarification sur certains termes utilisés dans l'accord de coopération. A cet égard, n'y a-t-il pas confusion entre les articles 4, 7 et 12 qui déterminent l'organisation de la gestion et de l'organisation des formations avec le nouvel article 24 dans la mesure où l'article 12 prévoit que les gouvernements des Régions peuvent délivrer des certificats de fréquentation et d'aptitude alors que l'article 24 prévoit que les centres peuvent délivrer des certificats, attestations et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12 ;

— Elle souhaite également savoir quelles sont les relations entre les propositions faites par l'accord de coopération et les validations de compétences ;

— Enfin, en ce qui concerne l'alternance, elle souhaite savoir si l'apprentissage y est inclus dans la mesure où il existe déjà un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale définissant clairement les missions des uns et des autres.

M. Boucher se réjouit également de l'accord de coopération contenu dans le projet de décret qui est présenté à la commission. Il rappelle que

la matière visée par cet accord de coopération est délicate car elle implique la coopération avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, Régions avec lesquelles il estime qu'il faut que les liens avec la Communauté française soient renforcés. Il remarque que M. Charlier souhaite un renforcement des liens entre la Région et la Communauté française mais également son contraire en affirmant qu'on ouvre la porte à une régionalisation de l'alternance. Il rappelle par ailleurs que les CEFA sont rattachés fonctionnellement à des établissements d'enseignement secondaire et que la Communauté détient un maître atout du fait qu'il lui revient de garantir la certification des formations IFPME.

En ce qui concerne les subventions européennes, il souhaiterait avoir des précisions de la part du ministre dans la mesure où il a entendu dire que la Région wallonne y intervenait en moyens financiers et la Communauté française en moyens de personnel.

M. de Clippele signale que le 1^{er} juillet 2003 est entrée en vigueur la loi sur la Banque-Carrefour créant des guichets d'entreprise. Un aspect de cette réforme concerne l'accord de coopération à savoir la formation pour la connaissance en gestion et éventuellement l'accès à la profession. Comment ces éléments vont-ils s'articuler et y a-t-il eu, par exemple, des contacts avec le ministère de la Justice ?

Le ministre-président répond que, sur l'ensemble de la problématique de l'accord, le débat sur la répartition des compétences entre la Communauté et les Régions est un débat en quelque sorte philosophique. Il souhaite dire que si l'accord de coopération dont on débat ici vient seulement maintenant sur la table, c'est parce que la Communauté française s'est depuis deux ans et demi arc-boutée, faute de quoi il n'y aurait pas eu d'accord, ce que les Régions n'auraient pas vu d'un mauvais œil car cela leur aurait permis de continuer à faire évoluer le système *de facto*. Bon gré mal gré, l'accord est une façon de figer les principes juridiques et de les rappeler. Cet Accord de coopération est en quelque sorte un garde-fou et il est important qu'il soit adopté; les dispositions sont d'ailleurs prises pour qu'il soit publié au *Moniteur belge* le 1^{er} septembre 2003.

Le ministre-président estime qu'il est indispensable de maintenir le noyau dur des compétences de la Communauté française et de faire en sorte que l'on maintienne une libre-circulation et des critères qui soient les mêmes en ce qui concerne nos centres de formation qu'ils soient de Bruxelles ou de Wallonie. Il fallait aboutir en la matière à un cadre clair et précis. Il estime que la Communauté a une mission à accomplir, qu'elle est un lieu de rencontre et de solidarité et que dans la matière visée par l'Accord, il y a un

certain nombre de principes majeurs sur lesquels elle ne peut pas céder.

Le ministre-président convient que l'alternance est une compétence majeure de la Communauté française mais rappelle que dans la formation, il y a une multiplicité de choses et la coupole dont on parle dans l'Accord de coopération pourrait jouer le rôle de pilotage qui est indispensable en ce domaine.

D'autre part, il insiste sur le fait qu'à son sens, la Communauté ne peut se couper des réalités régionales. Il a dès lors fait prendre une décision importante par le Gouvernement l'année dernière à savoir que dorénavant les principaux projets de décret du Gouvernement en matière d'enseignement et de formation, et qui ont des retombées économiques, devront faire l'objet de consultations d'autres secteurs que celui de l'enseignement, notamment les secteurs économiques et sociaux et par exemple, pour la Wallonie, le Conseil économique et social.

Le ministre-président ajoute que périodiquement il a des réunions avec ses collègues du Gouvernement wallon et les représentants des milieux économiques de Wallonie. A l'occasion de ces réunions, il a constaté que souvent ses interlocuteurs n'étaient pas au courant des activités de la Communauté française et des réformes entreprises par elle. Il en conclut que tant la Communauté que la Région vivent trop repliées sur elles-mêmes et qu'il apparaît tout à fait indispensable d'organiser entre ces dernières une meilleure coopération et concertation.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, il a bien dû constater qu'à ce niveau il y a une timidité assez grande dans le chef des francophones à entamer la discussion avec la Communauté française et cela a pour conséquence que se crée *de facto*, en ce qui concerne les relations avec la Communauté française un régime distinct pour Bruxelles et pour la Wallonie.

En ce qui concerne les clés de répartition, le ministre-président rappelle que l'accord de coopération a prévu un forfait. Il a voulu la diminution de la contribution de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale afin que l'on ne puisse pas dire, une fois de plus, que les décisions doivent être prises par ceux qui contribuent financièrement.

En ce qui concerne les garanties à l'attention des personnes qui travaillent dans le système visé par l'accord de coopération, il y a une volonté d'unicité de point de vue relativement à l'homologation; il n'y a donc pas de craintes à avoir.

Quant à la validation des compétences, le ministre-président explique que le Gouverne-

ment de la Communauté n'a pas encore approuvé le texte en seconde lecture parce que un certain nombre de problèmes se posent.

En ce qui concerne la consultation du ministre des Pensions, ce dernier a été consulté en son temps et il n'avait pas de remarques à formuler.

Quant aux éventuelles confusions entre les certificats, attestations et diplômes visés aux articles 4, 7, 12 et 24 évoquées par Mme Theunissen, le ministre-président n'en voit aucune et souligne que les articles 4 et 7 de l'accord ne font mention d'aucun de ces documents alors que l'article 12 permet aux Gouvernements des Régions de délivrer des certificats d'aptitude ou de fréquentation et que l'article 24 habilite les centres à délivrer, c'est-à-dire à remettre, ces certificats et attestations. Il rappelle en outre qu'un certificat d'aptitude ou de fréquentation n'est pas un diplôme ou un certificat.

Enfin à la question de M. de Clippele à propos de la loi sur la Banque-Carrefour entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003, le ministre-président déclare qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de contacts avec le département de la Justice.

M. Charlier demande au ministre-président s'il entre dans son intention de revoir l'Accord du 18 juin 1998 qui créait le Sysfal.

Le ministre-président répond que la révision d'un accord ne veut pas dire que l'on va nécessairement supprimer tous les éléments qui y figurent.

M. Charlier constate que l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne est différent de celui rendu par l'IFPME et contient en outre des remarques qui n'ont pas été retenues dans l'Accord de coopération soumis à l'examen de la commission. Il rappelle qu'il y a autant d'élèves en CEFA que d'apprentis aux classes moyennes. Il pense qu'il y a risque que la Région wallonne investisse plus de moyens dans ses propres structures. Il estime que le glissement

de l'alternance vers la Région risque de voir celle-ci faire de l'alternance de qualification, laissant à la Communauté, dans ses CEFA, l'objectif de faire de la pré-qualification c'est-à-dire de la resocialisation. Il en conclut qu'à son estime l'accord de coopération soumis à l'examen de la commission ne jette pas les bases d'un vrai partenariat sur l'alternance.

Le ministre-président se déclare partisan de la Communauté française par choix volontariste. Il est toutefois convaincu que celui qui finit toujours par payer, finit toujours par décider. Il pense dès lors qu'il appartient au Gouvernement actuel de prendre ses responsabilités et de dégager sur ses enveloppes budgétaires les moyens nécessaires pour assumer les compétences de la Communauté. Les accords de politiques croisées, qui ont été conclus dans le temps, ont certainement été nécessaires. Il pense toutefois que si certains veulent les perpétuer, ils risquent de conduire la Communauté à sa perte.

Pour terminer, à la question de M. Boucher concernant la participation de la Communauté aux programmes européens, le ministre-président répond qu'il s'agit essentiellement, de la part de la Communauté, d'interventions en personnel qui représentent d'ailleurs des montants assez élevés.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Les articles 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observations.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés par dix voix contre deux.

L'ensemble du projet de décret est adopté par dix voix contre deux.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

O. de CLIPPELE.

Le Président,

M. HUIN.